



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale
de Notre-Dame des Pins

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME DES PINS

A la séance du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue lundi le 30 mai 2005 à 19h30, au lieu habituel des séances et à laquelle étaient présents les Conseillers suivants:

Marcel Busque
Jeannot Pomerleau
Valmont Vachon

Renald Busque

tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le Maire Viateur Boucher,
IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ:

RÈGLEMENT 149-88A-2005
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 88-1993 DÉCRÉTANT UN TARIF
AYANT POUR BUT DE COUVRIR LES FRAIS INHÉRENTS
AUX PROCÉDURES DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

ATTENDU QU'avec les nouveaux coûts de publication en vigueur, il y a lieu de revoir le tarif exigible lors d'une demande de modification aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 février 2005;
POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR VALMONT VACHON
SECONDÉ PAR MARCEL BUSQUE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 149-88A-2005 SOIT ET IL ADOPTÉ
ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIV, SAVOIR:

ARTICLE 1

BUT :

Le présent règlement a pour but de modifier le tarif payable à la municipalité lors d'une demande de modification aux règlements d'urbanisme

ARTICLE 2

TARIF POUR UNE DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

2.1 amendement

L'article 2.1 du règlement 88-1993 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 2.2 du présent règlement

2.2 tarif pour une demande de modification aux règlements d'urbanisme

Le Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins décrète un tarif de 400.00\$ pour couvrir les frais inhérents à la modification des règlements d'urbanisme.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AFFICHAGE LE 31 MAI 2005

Viateur Boucher, Maire

Ghislaine Morin, Sec.-trésorière